



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 25 et 26 mars 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr» Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

➡ DEMANDES DE RAPPORTS

Match N°21221916 U20 D3 du 24/03/2019 ASVEL VILLEURBANNE // BUERS VILLEURBANNE

CLUB: ASVEL : 500124 : Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de l'ASVEL de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **01/04/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rencontre suscitée.

CLUB: BUERS VILLEURBANNE : 520835 : Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club des BUERS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **01/04/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement des deux éducateurs à l'encontre de l'arbitre officiel pendant la rencontre, un rapport ainsi que le nom de l'individu qui a pénétré sur le terrain pour menacer verbalement et physiquement l'officiel, et un



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

rapport sur les incidents entre joueurs suite au mauvais comportement des éducateurs lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20461962 U17 D3 du 17/03/2019 VAULX OLYMPIQUE // AS BELLECOUR PERRACHE

CLUB: VAULX OLYMPIQUE : 528353 : La commission demande au club de **VAULX OLYMPIQUE**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **01/04/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de certains supporters qui ont pénétré sur l'aire de jeu suite à la provocation du joueur KONE Brahim de BELLECOUR PERRACHE.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER C52 SAISON 2018/2019 COMPARUTION à Audition sans Instruction

Match n° 20462092 U17 D3 Poule D du 09/03/2019 CS OZON ST SYMPHORIEN. /CHAPONNAY MARENNES

Motif : Comportement illicite joueurs et dirigeants

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 02 Avril 2019 à 18h30**

Arbitre officiel : MEHDI Adem

CLUB: CS OZON ST SYMPHORIEN: 516822;

Président : LATRUFFE Damien- ou son représentant

Délégué(s) club : GOMEZ Vincent et SAYER Frederic

Dirigeant(s) : GOMEZ Thierry et/ou HERNANDEZ Stéphane

Joueur(s) : n° 1 LATRUFFE Paul – n° 4 CORNU Mathieu - **Présence obligatoire des 2 joueurs – mineurs devant être accompagné de leur tuteur légal ou de son représentant dument mandaté**

CLUB : CHAPONNAY MARENNES : 546317;

Président : URBINATI Gilles - ou son représentant

Dirigeant(s) : BERLIAT Sébastien et/ou PADROS Olivier

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N°45 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20457490 seniors D3 Poule B du 10/03 /2019 PORTUGAIS DE VAULX /SC CALUIRE

Motif : Comportement illicite du public

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 08 Avril 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : BOUBAKER Bilel

CLUB: PORTUGAIS VAULX - 528368

Président(e) : DE SOUSA Patrick – ou son représentant

Délégué(s) du club : BARBOSA FONTES Jorge et /ou SILVA DE ARAUJO Sergio

Dirigeant(s) : KEPPNER Karl et DE ARAUJO Fernando

CLUB: SC CALUIRE - 544460

Président(e) : COURAGIER Laurent – ou son représentant

Dirigeant(s) : BOUKHELEF Arezki et/ou QUINOL Pascal

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 46 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20462762 U15 D3 Poule B du 16/03 /2019 PONT DE CHERUY /CHANDIEU HEYRIEUX

Motif : Comportement illicite de l'arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 08 Avril 2019 à 19h00**

Arbitre officiel : MERAHI Amin

Président C.A : CHABAUD Laurent



PV 427 DU JEUDI 28 MARS 2019

CLUB: SO PONT DE CHERUY - 500340

Président(e) : ALVAREZ Christophe – ou son représentant

Dirigeant(s) : PINARBASI Ahmet

CLUB: CHANDIEU HEYRIEUX - 582234

Président(e) : ROUX Hervé – ou son représentant

Arbitre Bénévole : AUVINET Fabrice

Dirigeant(s) : VINCENT Patrice et/ou BERGERET Simon

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire